

CONSEIL MUNICIPAL
VILLENEUVE EN PERSEIGNE
PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU 09.04.2018
À 19 heures 30 à la maison des services publics de la
Fresnaye-sur-Chédouet
72 600 Villeneuve-en-Perseigne

Date de la convocation : 04.04.2018

Membres en exercice : 47

Présents : 26

Pouvoirs : 5

Votants : 31

L'an Deux Mille dix-huit, le neuf avril à 19 heures 30, les membres du Conseil Municipal de Villeneuve en Perseigne, légalement convoqués le 04.04.2018, se sont réunis sous la présidence de M. André TROTTET, Maire.

N°	Qualité	NOM PRENOM	PRESENT	EXCUSE/REPRESENTE	ABSENT
1	Monsieur	ANFRAY Dominique	X		
2	Monsieur	PICHON Jean-Pierre			X
3	Monsieur	LELANEK David		Excusé	
4	Madame	ALLAIS Brigitte	X		
5	Madame	OLIN Aurore			X
6	Monsieur	TROTTET André	X		
7	Monsieur	FRADET Claude			
8	Monsieur	VIOLET Alain	X		
9	Monsieur	BANKOLE Alain		Pouvoir à A.VIOLET	
10	Madame	PRODHOMME Martine	X		
11	Madame	ANFRAY Liliane	X		
12	Monsieur	ADAM Cyril	X		
13	Madame	PATEL Pascale	X		
14	Madame	CERTAIN Lise		Excusée	
15	Madame	TALVARD Floriane		Pouvoir à L.ANFRAY	
16	Madame	PRINCE Nathalie		Excusée	
17	Monsieur	TRILLES Jonathan	X		
18	Madame	BISSON Nadine	X		
19	Monsieur	PINTIAUX Gérard		Pouvoir à J.TRILLES	
20	Madame	LINQUETTE Martine	X		
21	Monsieur	BEUNECHE Alain	X		
22	Monsieur	PARQUET Jean-Francis		Excusée	
23	Monsieur	MORIN Emmanuel			X
24	Madame	VALLET Isabelle		Excusée	
25	Monsieur	RAGO Michel	X		
26	Monsieur	RICHARD Pascal			X
27	Monsieur	LAVOINE Thierry	X		

28	Madame	RIALLAND Audrey	X		
29	Monsieur	FAVIER Antoine		Pouvoir à B.DE GALBERT	
30	Monsieur	DE GALBERT Bruno	X		
31	Madame	MAYBON Martine			X
32	Monsieur	MONTHULÉ Xavier	X		
33	Madame	ROSE Christiane	X		
34	Monsieur	TRUCHET Jean-Marc		Excusé	
35	Monsieur	DAVOUST Emmanuel	X		
36	Monsieur	LEGRAND Bernard	X		
37	Monsieur	FIRMESSE Jean-Marie	X		
38	Madame	CANTE Dominique	X		
39	Monsieur	GOMMARD Marthial	X		
40	Monsieur	JEGO Jean-Yves	X		
41	Monsieur	PELÉ Dany		Excusé	
42	Monsieur	LOISON Francis	X		
43	Madame	CHARPENTIER Maryline		Excusée	
44	Monsieur	GAUTIER Régis		Excusée	
45	Monsieur	CAMUS Christian		Pouvoir à F.LOISON	
46	Madame	NOUZILLE Laëtitia		Excusée	
47	Monsieur	MOUSSAY Alain			X

Secrétaire de séance: Jonathan TRILLES

Le nombre de présents est de 26, avec 5 pouvoirs soit 31 votants.

Documents fournis :

- Pv de la séance du 19.03.2018
- Courrier CUA fourrière municipale
- Lettre centre de gestion 72
- Copie lettre à Mr DIBO pour zone d'activité
- Invitation COPIL Natura 2000
- Demande de dérogation scolaire

Ordre du jour

- Approbation du procès-verbal de la séance précédente
- Election pour le remplacement de 2 membres du CCAS
- Gestion de la fourrière municipale SARL KIK par la CUA
- Mise à jour des objets en boutique du musée du vélo
- Contrat d'accroissement temporaire saisonnier d'activités
- Autorisation de signer le contrat d'entretien des espaces verts
- Mise en concurrence du contrat d'assurance groupe pour les risques statutaires
- Demande de suppression de haie
- Dérogation scolaire

2018-59 APPROBATION DU PV DE LA SEANCE PRECEDENTE

Après remise du procès-verbal à chaque membre du conseil, il y a lieu de procéder à l'adoption

de celui-ci.

Ainsi, après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide d'entériner les décisions prises à la séance du 19.03.2018

Départ de M. FRADET Claude, le nombre de présents passe à 25 et le nombre de votants à 30

2018-60 ELECTION POUR LE REMPLACEMENT DE DEUX MEMBRES DU CCAS

M. Trottet rappelle les textes en vigueur :

À la différence du conseil municipal, le CASF prévoit le cas de démission d'office pour le conseil d'administration du CCAS. Ainsi, l'absence d'un administrateur, sans motif légitime, pendant trois séances consécutives, permet au maire, après lui avoir demandé de présenter des observations, de proposer au conseil municipal la démission d'office de cet administrateur. Le conseil municipal l'entérinera par délibération (*article R.123-14 du CASF*).

Lorsqu'un administrateur laisse son poste vacant en cours de mandat, le principe de parité impose qu'il soit remplacé pour la durée restante du mandat.

S'il s'agit d'un membre élu, *l'article R123-9 du CASF* prévoit que le siège vacant est pourvu par un conseiller municipal choisi dans l'ordre de présentation de la liste qui a obtenu ce siège. Lorsque la liste ne comporte plus de nom, le siège vacant est alors pourvu par un candidat des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Et en cas d'égalité de suffrage, le siège est attribué au plus âgé des candidats. S'il ne reste plus de candidat sur aucune liste, il est procédé, dans le délai de deux mois, au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus.

Le CASF ne prévoit pas de modalités particulières pour le remplacement d'un membre nommé. En application du principe de parallélisme des formes, le maire désigne, par un arrêté, un nouvel administrateur issu d'une association similaire à celle du précédent administrateur.

Considérant l'absence de Mme MAYBON Martine, élue membre du conseil d'administration, depuis plus de 3 séances consécutives ;

Considérant l'absence de M. MAYBON Jacques, nommé par arrêté membre du conseil d'administration, depuis plus de 3 séances consécutives ;

Il y a lieu de leur demander des explications quant au motif de leur absence, avant d'entériner une démission.

Ainsi, après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide qu'il soit adressé à M. Maybon Jacques et Mme Maybon Martine un courrier en vue d'obtenir les motifs de leurs absences au conseil du CCAS.

2018-61 GESTION DE LA FOURRIERE MUNICIPALE SARL KIK PAR LA CUA

La CUA a négocié un tarif de groupe avec la SARL KIK DECLIC pour l'ensemble des communes qui ont décidé de lui concéder la gestion de leur fourrière municipale.

Il est proposé à chaque commune un contrat 24/24 pour un tarif de redevance annuelle négocié à 0.65 € par habitant soit environ 1 500 € et 55 € par chat errant récupéré. Ce qui permet de réaliser une économie de 500 €.

Ainsi, après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide de :

- Signer le contrat 24/24 avec la SARL KIK DECLIC pour une durée de 2 ans
- D'autoriser M. le Maire à signer le présent contrat

2018-62 MISE A JOUR DES OBJETS EN BOUTIQUE DU MUSEE DU VELO

Un certain nombre d'objets qui était vendu en boutique apparaisse toujours sur la caisse enregistreuse, alors que le stock est à zéro et qu'il n'est pas prévu de racheter du réassort.

Il est demandé au conseil l'autorisation de sortir ces objets de la nomenclature des stocks et de la caisse.

Ainsi, après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide d'autoriser à sortir des stocks enregistrés sur la caisse l'ensemble des objets dont le stock est à zéro.

2018-63 CONTRAT D'ACCROISSEMENT TEMPORAIRE SAISONNIER D'ACTIVITES

Il est rappelé à l'assemblée que les collectivités peuvent recruter des agents non titulaires sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 2°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Le Maire propose à l'assemblée

1. La création d'un emploi non permanent relatif à diverses tâches techniques au musée du vélo, à temps non complet à raison de 105 h de travail réparties sur le mois d'avril.

Cet emploi est équivalent à la catégorie C.

Cet emploi non permanent sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article 3, 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

L'agent non titulaire percevra une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire des adjoints techniques de 2ème classe.

L'indice de rémunération sera déterminé en prenant en compte :

- la grille indiciaire indiquée ci-dessus
- l'expérience professionnelle de l'agent
- les diplômes (ou niveau d'étude)

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3, 2°

Vu le tableau des emplois

Décide

- De créer un emploi non permanent à temps non complet au grade d'adjoint technique pour accroissement temporaire d'activités au musée du vélo du 01.04 au 30.04.2018 à raison d'un quota d'heures de 105h maximum sur le mois d'avril.

2018-64 AUTORISATION DE SIGNER LE CONTRAT D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS

Vu l'article 27 du code des marchés publics,

Le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalable si son montant estimé est inférieur à 25 000 euros HT. Lorsqu'il fait

usage de cette faculté, il veille à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin.

M. DAVOUST Emmanuel se retire, le nombre de votants passe à 29

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide, à l'unanimité :

- D'autoriser M. le Maire à signer le devis avec la société DAVOUST la Tuaudière-72 600 -Roullée- Villeneuve en Perseigne, pour un montant de 15 279.50 € TTC

2018-65 MISE EN CONCURRENCE DU CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE POUR LES RISQUES STATUTAIRES

Le Maire expose :

L'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les risques financiers résultant de ses obligations statutaires envers ses agents (maladie ordinaire, longue maladie/maladie longue durée, accident de service/maladie professionnelle...) ;

Que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide, à l'unanimité :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide :

Article 1^{er} : la commune charge le Centre de Gestion de la Sarthe de souscrire pour son compte des conventions d'assurance, auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. Décès, accident du travail, maladie ordinaire, longue maladie/maladie de longue durée, maternité, disponibilité d'office, invalidité
- Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail, maladie grave, maternité, maladie ordinaire.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2019

Régime du contrat : capitalisation.

Article 2 : Prend acte que les taux de cotisation et les garanties proposées lui seront soumis préalablement afin que la commune puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le centre de gestion à compter du 1^{er} janvier 2019.

2018-66 DEMANDE DE SUPPRESSION DE HAIE

Le règlement du PLU stipule, que tous travaux (arrachage, coupage) ayant pour objet de détruire une haie non soumise à un régime spécifique, sont assujettis à une déclaration préalable dans les conditions prévues aux articles R442-4 du code de l'urbanisme et donc à autorisation, ceci dans un but de protection du bocage.

Enregistrement de la demande de Mme TREHARD Odette relative à l'arrachage d'une haie sur les parcelles 12-8-4b section ZD au lieu-dit « la Perruche » à Saint Rigomer-des-Bois

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- De donner un avis défavorable à cette demande et de transmettre cet avis à la CUA.

2018-67 DEROGATION SCOLAIRE

M. le Maire présente une demande de dérogation scolaire pour l'inscription de l'enfant NUGUES Romain dont les parents sont domiciliés à Saint Rigomer-des-Bois -72 600-VILLENEUVE-en-PERSEIGNE pour une scolarisation à l'école publique de Saint-Paterne.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, considérant que la carte scolaire doit s'appliquer et qu'on ne rentre pas dans le cadre d'une dérogation obligatoire, sachant qu'il y a à la Fresnaye-sur-Chédouet, un service de transport et de restauration scolaire, REFUSE la demande de dérogation pour l'inscription à l'école publique de Saint-Paterne.

Questions diverses :

- Il est décidé de commander 3 tonnes d'enrobés à froid pour boucher les trous des routes.

La prochaine réunion de Conseil municipal est prévue :



Le 07.05.2018 à 19h30

Réunion de bureau le 16, 23 et 30.04 à 18h30



Fait à Villeneuve-en-Perseigne, le 16.04.2018

Le Maire,

André TROTTET